

D.2017.07.05.4.5

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

4 - STRATEGIE MOBILITES

4.5 - PLAN DE MOBILITE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMTC ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE HAUTE-GARONNE RELATIVE A UN ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN DE MOBILITE - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 2017-1051

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170711-20170705-4-5D-
DE
Date de télétransmission : 11/07/2017
Date de réception préfecture : 11/07/2017

Contexte

Dans le cadre de la politique d'écomobilité portée par le SMTC, une des orientations porte sur les plans de mobilité avec pour axes stratégiques :

→ Le renforcement des partenariats avec le secteur économique et entrepreneurial pour impulser une dynamique territoriale plus conséquente, en phase avec le développement des projets structurants.

→ La mobilisation des établissements par bassins d'activité ou territoires de projet, pour ancrer les plans de mobilité autour des projets portés par le SMTC.

Dans ce cadre, le SMTC accompagne les démarches de plans de mobilité selon plusieurs dispositifs :

- Accompagnement méthodologique.
- Production de carte de géolocalisation.
- Enquête mobilité des salariés.
- Aide à la définition du plan d'actions.
- Animation en entreprise.

Le SMTC est sollicité par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne pour la mise en œuvre d'un plan de mobilité dont les objectifs sont :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites de Toulouse et Muret.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.
- Améliorer l'organisation du stationnement des véhicules.

Afin d'organiser les modalités pratiques de cet accompagnement, il convient d'établir une convention de partenariat précisant les engagements respectifs de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne et du SMTC.

La convention de partenariat proposée porte sur un accompagnement méthodologique. Elle aura une durée de 5 ans et sera reconductible une fois pour la même durée.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne et d'autoriser le Président à la signer.

*
* *

Le Comité Syndical :

- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat n° 2017-1051 entre le SMTC et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne.

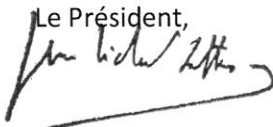
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Convention de partenariat
entre le SMTC-Tisséo et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne
relative à un accompagnement méthodologique
pour la mise en place d'un Plan de Mobilité**

N° 2017-1051

Entre les soussignés

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** dont le siège social est situé 18bis, boulevard Lascrosses à Toulouse représentée par Monsieur Vincent Aguilera, Président, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **La CMA** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.07.05.4.5 en date du 05/07/2017,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche menée par les établissements publics et privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements de plus de 100 salariés implantés sur le périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne s'inscrit dans ce dispositif.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés des sites du siège à Toulouse et de l'Ecole Supérieure des Métiers (ESM) à Muret pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites de Toulouse et Muret.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.
- Améliorer l'organisation du stationnement des véhicules.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels et d'établir un plan d'actions.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-4-5D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'accompagnement méthodologique pour la mise en place du plan de mobilité ainsi que les engagements réciproques de chaque Partie.

ARTICLE 3 : Les engagements

3.1. Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** s'engage à communiquer au SMTC-Tisséo :
 - le cahier des charges, les enquêtes et les études réalisées dans le cadre du plan de mobilité,
 - les données d'adresses anonymisées du public concerné par l'étude de géolocalisation,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre.
- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par le SMTC-Tisséo.

3.2. Engagements du SMTC-Tisséo

- Le SMTC-Tisséo, participera aux réunions du groupe de travail de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** pour la mise en place du plan de mobilité et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC-Tisséo mandatera l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Toulousaine (aua/T) pour la réalisation du diagnostic des sites. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo s'engagera à communiquer à **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo assurera également a minima une animation par an sur le site de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, puis à la demande de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** informée des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Etude sur la mobilité des salariés

L'étude sur la mobilité des salariés sera réalisée par **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**. Elle consistera en des entretiens semi-directifs en vue d'une exploitation qualitative des résultats. A l'issue de cette première étape, un focus groupe (groupe de travail) sera mis en place afin de

prendre en compte les différents profils résultants des entretiens. Ce focus groupe contribuera à l'élaboration du plan d'actions. SMTC-Tisséó sera invité aux réunions du focus groupe.

Dans le cadre de l'accompagnement des établissements dans leurs démarches de plans de mobilité, le SMTC-Tisséó mandate l'Agence d'Urbanisme de l'Aire urbaine Toulousaine (aua/T) pour :

- Recueillir des données anonymes, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**.

ARTICLE 5 : Evaluation du projet

Au terme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la présente, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence de ces actions et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMTC-Tisséó sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification de la présente convention et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les Parties et donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le SMTC-Tissé,é,

**Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Haute-Garonne,**

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

**Le Président,
Vincent AGUILERA**

**Convention de partenariat
entre le SMTC-Tisséo et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne
relative à un accompagnement méthodologique
pour la mise en place d'un Plan de Mobilité**

N° 2017-1051

Entre les soussignés

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** dont le siège social est situé 18bis, boulevard Lascrosses à Toulouse représentée par Monsieur Vincent Aguilera, Président, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après désigné par les termes « **La CMA** »

Et

- **Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine**, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.07.05.4.5 en date du 05/07/2017,

Ci-après désigné par les termes « **SMTC-Tisséo** ».

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Contexte

Un plan de mobilité est une démarche menée par les établissements publics et privés visant à mettre en place un plan d'actions permettant de répondre aux besoins de mobilité des salariés et à la nécessité de faciliter l'accessibilité aux zones économiques.

Cette démarche est par ailleurs obligatoire pour tous les établissements de plus de 100 salariés implantés sur le périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne s'inscrit dans ce dispositif.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne souhaite mettre en place un plan de mobilité à destination des salariés des sites du siège à Toulouse et de l'Ecole Supérieure des Métiers (ESM) à Muret pour :

- Favoriser les solutions alternatives à la voiture individuelle.
- Améliorer la qualité d'accessibilité des sites de Toulouse et Muret.
- Réduire l'impact environnemental des déplacements.
- Mettre en place une offre de covoiturage pour les salariés.
- Faire participer les salariés à un projet fédérateur.
- S'engager dans une démarche citoyenne.
- Diminuer la fatigue et les risques d'accident de trajet.
- Améliorer l'organisation du stationnement des véhicules.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne va mener une étude de mobilité relative aux pratiques de déplacements. Cette enquête permettra de connaître les lieux d'habitat du public concerné, les pratiques de déplacements domicile/travail ou professionnels et d'établir un plan d'actions.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170711-20170705-4-5D- DE Date de télétransmission : 11/07/2017 Date de réception préfecture : 11/07/2017
--

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'accompagnement méthodologique pour la mise en place du plan de mobilité ainsi que les engagements réciproques de chaque Partie.

ARTICLE 3 : Les engagements

3.1. Engagements de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne

- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** s'engage à communiquer au SMTC-Tisséo :
 - le cahier des charges, les enquêtes et les études réalisées dans le cadre du plan de mobilité,
 - les données d'adresses anonymisées du public concerné par l'étude de géolocalisation,
 - le rapport d'analyse de la première évaluation, au terme de vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de notification de la convention,
 - une évaluation régulière des actions mises en œuvre.
- **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** s'engage à alimenter la plateforme extranet collaborative de gestion et de suivi des plans de mobilité mise en place et pilotée par le SMTC-Tisséo.

3.2. Engagements du SMTC-Tisséo

- Le SMTC-Tisséo, participera aux réunions du groupe de travail de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** pour la mise en place du plan de mobilité et apportera une aide méthodologique en matière de conseil à la mobilité.
- Le SMTC-Tisséo mandatera l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Toulousaine (aua/T) pour la réalisation du diagnostic des sites. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo s'engagera à communiquer à **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** l'étude de géolocalisation des lieux d'habitat du public concerné. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo assurera également a minima une animation par an sur le site de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** au cours des vingt-quatre (24) premiers mois, puis à la demande de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** et en fonction des disponibilités du service pour les années suivantes. Cette réalisation est à la charge du SMTC-Tisséo.
- Le SMTC-Tisséo fournira de la documentation relative à l'offre de transport urbain et tiendra **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne** informée des évolutions du réseau urbain.

ARTICLE 4 : Etude sur la mobilité des salariés

L'étude sur la mobilité des salariés sera réalisée par **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**. Elle consistera en des entretiens semi-directifs en vue d'une exploitation qualitative des résultats. A l'issue de cette première étape, un focus groupe (groupe de travail) sera mis en place afin de

prendre en compte les différents profils résultants des entretiens. Ce focus groupe contribuera à l'élaboration du plan d'actions. SMTC-Tisséó sera invité aux réunions du focus groupe.

Dans le cadre de l'accompagnement des établissements dans leurs démarches de plans de mobilité, le SMTC-Tisséó mandate l'Agence d'Urbanisme de l'Aire urbaine Toulousaine (aua/T) pour :

- Recueillir des données anonymes, exploiter et valoriser ces données, aux fins de l'élaboration du plan de mobilité de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**.

ARTICLE 5 : Evaluation du projet

Au terme de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de notification de la présente, une évaluation des actions mises en place sera réalisée par **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**.

Cette évaluation permettra de vérifier la pertinence de ces actions et l'évolution des parts modales de transports alternatifs à la voiture particulière (transports en commun, covoiturage, vélo, marche à pied, autres actions visant à réduire les déplacements).

Les résultats seront présentés au SMTC-Tisséó sous la forme d'un rapport d'analyse.

ARTICLE 6 : Durée et reconduction

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de notification de la présente convention et reconductible une fois pour la même durée. Cette reconduction comprenant la mise à jour de l'étude de géolocalisation, de l'enquête et du plan d'actions, interviendra de manière expresse à la demande de **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Garonne**, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, deux (2) mois avant la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les Parties et donnera lieu à la signature d'un avenant entre celles-ci.

ARTICLE 8 : Résiliation

8.1. Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

8.2 Résiliation amiable

La présente convention peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

ARTICLE 9 : Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de quatre (4) semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Les obligations de confidentialité survivront dix (10) ans à compter de la fin de la présente convention.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux.

Pour le SMTC-Tissé,é,

**Pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de
Haute-Garonne,**

**Le Président,
Jean-Michel LATTES**

**Le Président,
Vincent AGUILERA**